

# LES SYNTHÈSES

*de l'Office International de l'Eau*

**Les outils de gestion des zones  
inondables après la Directive  
Inondation**

**Franck REMOND**

Février 2017



*Office  
International  
de l'Eau*

En partenariat avec des organismes d'enseignement supérieur, l'OIEau propose des états de l'art synthétiques sur différents sujets liés à l'eau. Ces synthèses sont rédigées par des élèves dans le cadre de leur cursus de formation.

Cette synthèse documentaire « **Les outils de gestion des zones inondables après la Directive Inondation** » a été effectuée par **Franck REMOND**, élève post-master (bac+6/7) d'AgroParisTech-ENGREF en voie d'approfondissement et mastère spécialisé « Gestion de l'eau » à Montpellier.

Le contenu de ce document n'engage la responsabilité que de son auteur, il ne reflète pas nécessairement les opinions ou la politique de l'OIEau.

*Toute utilisation, diffusion, citation ou reproduction, en totalité ou en partie, de ce document ne peut se faire sans la mention expresse du rédacteur, de l'Établissement d'origine et de l'OIEau.*

## SYNTHESE

# Les outils de gestion des zones inondables après la Directive Inondation

**Franck REMOND**  
remond\_f@outlook.fr

Février 2017

**AgroParisTech**  
Centre de Montpellier  
648 rue Jean-François Breton – BP 44494  
34093 MONTPELLIER CEDEX 5  
Tél. : (33) 4 67 04 71 00  
Fax : (33) 4 67 04 71 01  
[www.agroparistech.fr](http://www.agroparistech.fr)

**Office International de l'Eau**  
Service gestion et valorisation de  
l'information et des données  
15 rue Edouard Chamberland  
87 065 LIMOGES CEDEX  
Tél : (33) 5 55 11 47 47  
[www.oieau.org](http://www.oieau.org)

## **RESUME**

Suite aux inondations des années 2000 en Europe qui ont causé le décès de plus de 700 personnes et provoquées plus de 25 milliards d'euros de dommages, le parlement européen a instauré une nouvelle directive, nommée Directive Inondation (DI), en 2007. Le gouvernement Français a traduit cette directive dans ses lois et décrets en 2010. Se pose alors la question du devenir et de l'articulation des outils de gestion du risque inondation existant en France avant cette directive Européenne.

Pour cela, nous résumerons dans un premier temps les principes de la gestion du risque inondations en France avant 2010, puis expliquerons comment la France a appliqué la Directive Inondation à ses territoires. Nous étudierons plus particulièrement l'articulation des nouveaux outils avec les outils historiques.

Nous étudierons enfin l'articulation de ces outils de manière plus concrète dans le bassin Rhône Méditerranée et les ex régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur et verrons qu'actuellement, l'application territoriale des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations s'appuie fortement sur des découpages déjà existants : ceux des Programmes d'Actions et de Préventions des Inondations.

**MOTS CLES :** Inondations, outils de gestion du risque inondation, bassins versants, directive inondation.

**TITLE:** Flood prevention tools in France after the European flooding directive.

## **ABSTRACT**

Due to the recent flooding in Europe, which cost the lives of more than 700 hundred people and cost more than 25 billion euro, the European parlment created a new directive, named "flooding directive" in 2007. French law declined this directive by implementing its own draft in 2010. This raises the question of the future and the articulation of flood risk management tools existing in France before this European Directive.

To do this, we will first summarize the principles of flood risk management in France before 2010, and then explain how France has applied the Flood Directive to its territories. We will study in particular the articulation of new tools with historical tools.

We will study the articulation of these tools more concretely in the Rhone Mediterranean basin and the former Languedoc-Roussillon and Provence-Alpes-Côte d'Azur regions and will see that, the territorial application of the Local Strategies for Flood Risk Management could be quite similar to the actual Flood Prevention and Action Programs.

**KEY-WORDS:** Flooding, Watershed, Flood risk management, flood prevention tools.

## Sommaire

<b>RESUME .....</b>	<b>2</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE INONDATION ET L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE INONDATION EN FRANCE .....</b>	<b>7</b>
<b>LES OUTILS DE GESTION PRE DIRECTIVE INONDATION .....</b>	<b>7</b>
Un outil de gestion de l'urbanisme : les PPRi .....	7
Un outil d'information : les DICRIM et DDRM .....	7
Un outil de gestion de crise : les PCS .....	7
Un outil de gestion des territoires à risques : les PAPI .....	7
<b>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE INONDATION DANS LE DROIT FRANÇAIS .....</b>	<b>8</b>
De la DI aux TRI .....	8
De la DI aux PGRI .....	8
Du PGRI au SLGRI .....	9
SLGRI et TRI .....	9
<b>IMPACT DE LA DI SUR LES OUTILS DE GESTION ANTERIEURS.....</b>	<b>10</b>
De nouveaux outils opposables à l'administration .....	10
D'une compétence partagée et facultative du risque inondation à une compétence obligatoire, concertée et détenue par les EPCI : la GEMAPI. Croisement avec la mise en place des SLGRI ...	11
Articulation SLGRI/PAPI .....	12
<b>APPLICATION DANS LE BASSIN RMC .....</b>	<b>14</b>
<b>SYNTHESE DE BASSIN.....</b>	<b>14</b>
<b>LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PACA ; ARTICULATIONS ENTRE OUTILS ET STRUCTURES PORTEUSES.....</b>	<b>14</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>24</b>

## Liste des abréviations

CLE : Commission Locale de l'Eau

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDRM : Document Départemental des Risques Majeurs

DI : Directive Inondation

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DGPR : Direction Général de Prévention des Risques

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPAGE : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

EPRI : Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations

Gemapi : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Loi NOTRe : Nouvelle Organisation des Territoires de la République

PAPI : Programme d'Actions et de Préventions des Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PGRI : Plan Global de Gestion des Risques d'Inondations

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Préventions des Risques d'Inondations

PSR : Plan de Submersion Rapide

RMC : Rhône-Méditerranée-Corse

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations

SNGRI : Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations

SOCLE : Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau

TRI : Territoire à Risques Importants d'inondations

## Liste des figures et tableaux

Figure 1 : de la DI aux SLGRI

Figure 2 : SLGRI, TRI et PAPI.

Tableau 1 : Articulation entre SLGRI, TRI, PAPI et leur structure porteuse.

## INTRODUCTION

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et ses premiers Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en 2009, révisés tout les 6 ans, ont donné aux Etats membres de l'Union Européenne une méthodologie de travail commune sur la gestion des eaux par bassin hydrographique. Cette méthodologie se base sur un état des lieux, un plan de gestion, un programme d'actions et un programme de surveillance. La Directive Inondation (DI) s'apparente a la DCE par sa méthodologie et son planning.

En France, la gestion des inondations est passée par différentes approches. Les ouvrages de protection, toujours de plus en plus imposants se sont développés jusque dans les années 1980 et la protection contre les risques naturels est restée à la charge des riverains sauf volonté de l'Etat. Au début des années 1980, l'Etat et les communes (décentralisation de 1983 et 1985) commencent à utiliser l'urbanisme pour diminuer les enjeux des territoires soumis à ces aléas. Cette évolution des attitudes vis-à-vis des aléas, enjeux et risques s'est également traduite en France par une modification de l'échelle géographique de gestion des risques inondations : l'échelle du bassin versant est apparue comme échelle privilégiée dans la gestion des risques d'inondation par l'intermédiaire des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations. Ces PAPI sont également le début d'une gestion globale et concertée du risque inondation.

L'application de la DI intervient donc un contexte français déjà bien articulé sur la gestion des inondations. Se pose alors la question de la multiplicité des outils réglementaires de gestion du risque d'inondation, de leurs objectifs communs et différences.

Cette synthèse vise à préciser les origines et applications des outils réglementaires français dans un premier temps, puis issus de la Directive Inondation européenne dans un second temps. Nous expliquerons aussi l'articulation entre ces outils, et l'action de la Gemapi sur ces ceux-ci. Nous présenterons enfin un état des lieux, géographique et structurel, de la mise en place de ces outils dans le bassin Rhône Méditerranée. Des exemples plus précis seront pris dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Cote d'Azur sur l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations.

## **LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE INONDATION ET L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE INONDATION EN FRANCE**

### **LES OUTILS DE GESTION PRE DIRECTIVE INONDATION**

#### **Un outil de gestion de l'urbanisme : les PPRi**

Dès les années 1980, la France s'est doté d'outils de prévention des inondations. Les actuels Plan de Prévention contre les Risques d'Inondations sont ainsi issus des plans d'expositions aux risques (PER, Loi de 1982) et plan des surfaces submersibles (PPS, Loi de 1935). Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, les PPRi ont été modifiés avec la Loi Bachelot de 2003. Ils fixent une cartographie des zones à risques et imposent des règles d'urbanisme (interdiction de construire, aménagements obligatoires...), incluses dans les Plan Locaux d'Urbanisme (Graindorge, 2016). Les PPRi sont établis par les communes et validés par les services de l'Etat.

#### **Un outil d'information : les DICRIM et DDRM**

Toutes les communes figurant dans un DDRM, Document Départemental des Risques Majeurs, doivent réaliser un DICRIM. Instaurés par les décrets de 1990 et 2004, les Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs servent à informer les citoyens sur les risques qu'ils encourent dans leurs lieux d'habitation, de travail, de vie sociale (Agence de l'eau Loire-Bretagne et al, 2004).

#### **Un outil de gestion de crise : les PCS**

Instaurés par la loi du 13 août 2004 (relative à la modernisation de la sécurité civile), et obligatoire pour les communes disposant d'un PPR approuvé, les Plans Communaux de Sauvegarde ont pour objectif de regrouper tous les documents de compétences communales ayant trait aux risques naturels. Il permet de mieux intégrer la commune dans le dispositif de secours du département et fixe les conditions d'émission d'une alerte, définit les moyens de secours à mettre en œuvre (Prim.net, 2013).

#### **Un outil de gestion des territoires à risques : les PAPI**

Les PAPI, Programme d'Actions et de Préventions des Inondations, sont une démarche novatrice, lancées en 2002 par le Ministère de l'écologie. Il s'agit d'une démarche partenariale Etat/collectivités territoriales, ces dernières répondant à un appel à projet du ministère de l'écologie (Levraut, 2009).

Souvent portés par des Syndicats de bassins versants, le cahier des charges d'un PAPI mentionne que celui-ci doit contenir : un diagnostic précis du risque sur le territoire, une stratégie locale explicite, un programme d'actions sur l'aléa et sur la réduction de la vulnérabilité, le développement de la culture du risque et la préparation à la gestion de crise. (Graindorge, 2016).

Un PAPI permet de mobiliser et sécuriser des financements à travers une contractualisation et facilite l'émergence de maître d'ouvrage d'opérations. Il peut faciliter l'exécution des compétences communales, et les axes d'interventions des premiers PAPI ont portés sur la gestion de l'aléa (ralentissement dynamique, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires.

LES PAPI comprennent un tableau récapitulatif précis des opérations engagées : Maîtrise d'ouvrage, coûts, financement...). Ces PAPI ont permis une première approche globale du risque inondation à l'échelle de bassin de risque mais ont aussi montré des limites en termes de gouvernance et de gestion stratégique du bassin versant. Les premiers PAPI, 2002-2009 se sont essentiellement attachés à la création d'ouvrages de protection.

Les secondes générations de PAPI (2011-2018) ont pris en compte ces limites et dès la rédaction du cahier des charges, anticipent les applications de la directive inondation. Le cahier des charges vise à une meilleure intégration des PAPI dans les politiques d'aménagement du territoire ainsi qu'à améliorer la culture du risque. La démarche Analyse Coût Bénéfice est aussi apparue dans ce nouveau cahier des charges (Centre Européen de Préventions du Risque d'Inondation, 2017).

Un nouveau cahier des charges est en cours d'élaboration, il a été soumis à la consultation du public du 7 novembre au 4 décembre 2016. L'appel à projet de ces PAPI troisième génération sera lancé en janvier 2018 (Ministère de l'environnement, 2016).

Les PAPI restent une démarche volontaire des collectivités locales.

Les plans de submersions rapides (PSR), initiés en février 2011, reprennent une démarche similaires aux PAPI. Ce label devrait disparaître à l'occasion du lancement d'appel d'offres PAPI 3.

## **TRANSPPOSITION DE LA DIRECTIVE INONDATION DANS LE DROIT FRANÇAIS**

### **De la DI aux TRI**

La directive inondation du 23 octobre 2007 propose une refonte des politiques nationales de gestion du risque inondation pour les rendre cohérentes entre tous les Etats membres (DI contexte réglementaire). Les objectifs de cette directive sont d'établir des cartes de risques d'inondation, mettre en place des plans de gestion et d'actions du risque inondation et de développer la solidarité amont/aval. Elle a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle II) et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 (Graindorge, 2016).

Il ressort de ce décret qu'une réalisation d'évaluation préliminaire de risques permettra dans une première phase de définir des Territoires à Risques d'Inondation (ou les enjeux potentiels sont les plus importants). Cette action fut assez rapide et fin 2012, 122 TRI ont été » identifiés en France.

### **De la DI aux PGRI**

La seconde phase d'application de la DI (après cette première phase de cartographie et d'identification) a été d'élaborer une stratégie de gestion du risque d'inondation, en priorité sur ces TRI dans l'esprit de la DI, mais qui en France ne seront pas les seuls cibles des périmètres des PGRI puis SLGRI (DREAL de bassin RMC, 2016 a).

La première étape d'élaboration de cette stratégie s'est faite au niveau national pour assurer la cohérence des actions menées sur le territoire ; la SNGRI a été arrêtée le 7 octobre 2014 (JO du 15 octobre). Trois grands objectifs en ressortent : augmenter la sécurité des populations exposées, stabiliser et réduire le coût des dommages, et raccourcir la résilience des territoires.

La seconde étape a été la déclinaison de ces objectifs par bassin hydrographique : les PGRI. Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations et les décline sous forme de dispositions globales à l'échelle du bassin. Il établit des objectifs et mesures spécifiques pour les TRI, qui serviront à définir les périmètres et projets des stratégies locales. Ils visent aussi à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations (PAPI) (DREAL de bassin RMC, 2016 b).

Ainsi pour l'Agence Rhône Méditerranée & Corse, le PGRI se structure autour de 5 grands objectifs :

- Respect des principes d'aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations
- Gestion de l'aléa en prenant en compte le fonctionnement naturel des milieux aquatiques. L'objectif est de répondre à trois directives européennes : DI, DCE, directive de stratégie pour le milieu marin. Une articulation forte avec les SDAGE doit alors se mettre en place : les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité étant exclusivement dans le PGRI, la gestion de l'aléa étant maintenues dans le SDAGE et reprise dans le PGRI.
- Amélioration de la résilience des territoires
- Organisation des acteurs et compétences
- Développement et partage de la connaissance.

L'ensemble des PGRI ont été publiés dans le JO du 22 décembre 2015.

### **Du PGRI au SLGRI**

Le PGRI se décline au niveau d'un territoire par l'intermédiaire d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI). Le contenu du PGRI est intégralement retrouvé dans la SLGRI correspondante, mais la SLGRI peut aller plus loin que le PGRI dans la stratégie. L'ensemble des documents (PGRI et SLGRI) suit un renouvellement tous les six ans.

Le contenu d'une SLGRI met l'accent sur la dimension stratégique bien avant la dimension opérationnelle.

L'ensemble des SLGRI, stratégie, périmètre et structure porteuse devaient être fixés en décembre 2016 (circulaire du 14 août 2013).

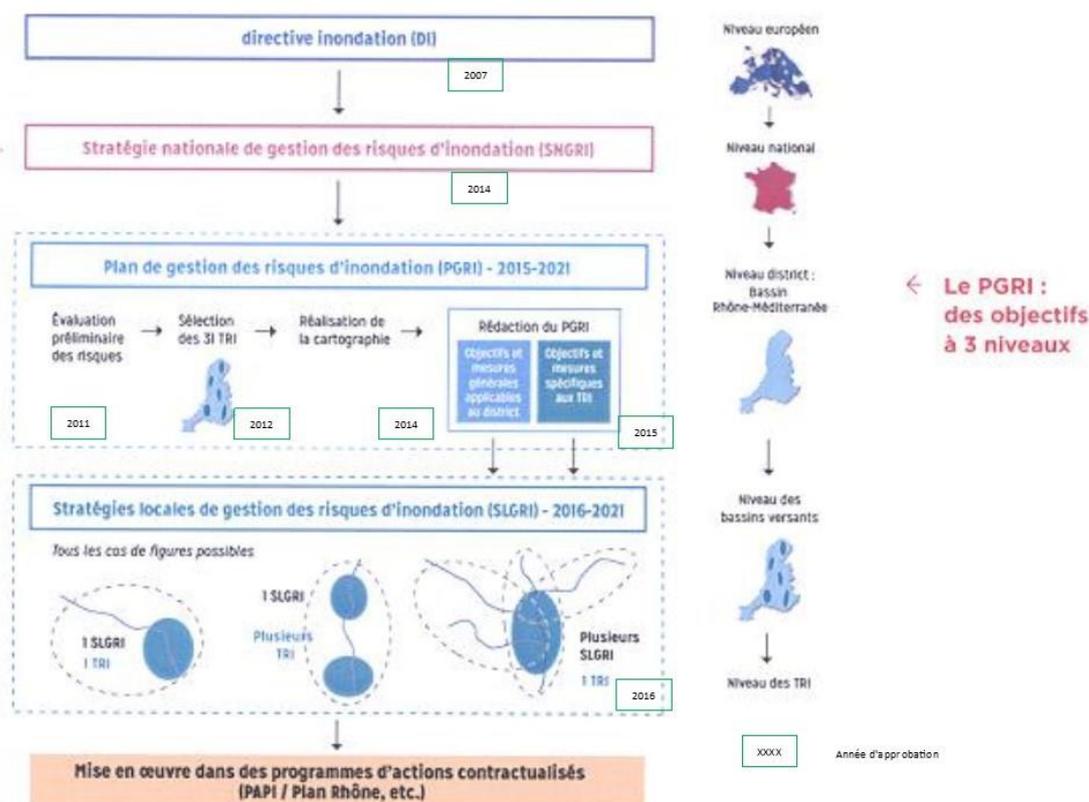
Rappelons que la SLGRI a un caractère obligatoire.

### **SLGRI et TRI**

Au niveau de la DI, il faut rappeler que le TRI est la seule zone d'évaluation des résultats pour la commission européenne.

Ainsi une stratégie locale des risques d'inondations (SLGRI) est obligatoirement une stratégie de réduction des conséquences dommageables d'un ou plusieurs TRI. Néanmoins, en fonction des caractéristiques hydrographiques du bassin ou des structures porteuses de projet déjà existantes, le périmètre d'une SLGRI ne correspond pas toujours à un TRI. Une SLGRI peut englober plusieurs TRI. La DI mentionne également une tolérance sur le chevauchement de plusieurs SLGRI sur un même TRI, mais uniquement pour un premier cycle (2016-2021) (DREAL de bassin RMC, 2016 a).

Figure 1 : de la DI aux SLGRI (source : DREAL de bassin RMC, 2016a)<sup>1</sup>



## IMPACT DE LA DI SUR LES OUTILS DE GESTION ANTERIEURS

### De nouveaux outils opposables à l'administration

L'Etat français a donné une valeur juridique à ces documents stratégiques de la manière suivante (DREAL de bassin RMC, 2016 a) :

« Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau »

Il en découle que les PPRi (et par conséquent tous les documents d'urbanisme) doivent être compatibles avec le PGRI. Cette compatibilité est même plus étendue que celle des SDAGE.

A contrario les stratégies locales de gestion des risques d'inondation n'ont pas de portée juridique. L'intégration de stratégies locales dans les révisions de PGRI serait alors une solution pour rendre opposable, dans un second cycle de la DI, des stratégies locales.

<sup>1</sup> Retravaillé par l'auteur

**D'une compétence partagée et facultative du risque inondation à une compétence obligatoire, concertée et détenue par les EPCI : la GEMAPI. Croisement avec la mise en place des SLGRI**

En parallèle de l'obligation de rédiger une SLGRI suivant les périmètres définis par le préfet coordonnateur de bassins (PGRI), l'Etat a mis en œuvre une définition et une attribution d'une nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). D'une compétence facultative et partagée entre collectivités et groupements sensibilisé à la thématique, la prévention des inondations devenait une compétence obligatoire à l'échelle (inter) communale (Laperche, 2016)

Cette compétence en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement est défini par la mise en œuvre de « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

1°l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2°l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau ;

5°la défense contre les inondations et contre la mer ;

8°la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Cette compétence GEMAPI, instauré par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles couvre l'ensemble du territoire, et non seulement les TRI. Initialement attribuée aux communes, le transfert de la compétence aux EPCI est ensuite rendu obligatoire par la loi Notre N°2015-991 du 7 aout 2015. Cette même loi NOTRe a repoussé l'attribution obligatoire de la compétence au bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La situation est aujourd'hui très hétérogène en ce qui concerne la réelle prise de compétences GEMAPI par la commune et encore plus sur son transfert à un EPCI. Certaines missions liées à cette compétence ont historiquement été attribuées à des syndicats de rivières. De nombreux syndicats de rivières sont ainsi amenés à être dissous au profit de communauté de communes, urbaines ou d'agglomération et/ou d'intégrer ou modifier ces statuts en syndicat mixte. L'Etat souhaite aujourd'hui favoriser l'émergence d'EPAGE et d'EPTB qui se verrait transférer la compétence et le financement GEMAPI. Ceci permettrait effectivement de faciliter l'articulation SAGE/SLGRI/GEMAPI mais chaque EPCI est aujourd'hui soumis à des contraintes spécifiques ne permettant pas toujours ce transfert (économique, financier, stratégique, politique...) (Graindorge, 2016).

Il est important de noter que le législateur n'a pas inclus dans la compétence GEMAPI, l'animation et la concertation des schémas stratégiques locaux (que ce soit SLGRI ou SAGE), mais bien seulement la réalisation des études et travaux. La taxe GEMAPI ne permettra donc pas de financer l'animation et la concertation sur les SLGRI et/ou PAPI.

Autre difficulté d'interprétation de la GEMAPI, la non intégration des inondations par ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols, et la gestion de certains aménagements hydrauliques dans ce transfert de compétences. L'information de la population et la gestion de crise (et donc les PCS) souvent incluses dans les SLGRI ne sont pas non plus de la compétence GEMAPI (Nedey, 2017).

Si les SLGRI doivent intégrer la réflexion des acteurs sur la mise en œuvre de la GEMAPI, le porteur de SLGRI n'a pas d'obligation d'être compétent en GEMAPI.

La compétence GEMAPI ne traite donc qu'une partie de ce qui demandé dans les SLGRI (Laperche, 2016).

Il faut également noter qu'au jour d'aujourd'hui le transfert de compétences GEMAPI (et principalement la répartition et le prélèvement de l'impôt entre communes d'un même syndicat, communauté, ou EPAGE) est au centre des préoccupations des politiques locales et peut contribuer à éclipser l'élaboration des SLGRI, qui seront pourtant demain la base de création des PAPI et de ses financements mobilisables (Grapin, 2017).

### **Articulation SLGRI/PAPI**

*« La structure porteuse de la stratégie locale est l'interlocuteur privilégié de l'État pour l'élaboration puis la mise en œuvre de la stratégie locale. Elle est chargée de coordonner et d'animer la démarche, mais cela ne signifie pas qu'elle soit amenée à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des actions liées à l'élaboration ou la déclinaison opérationnelle de la stratégie locale via le programme d'actions »* (DREAL de bassin RMC, 2016a)

Le pilotage de la SLGRI se fait par une équipe animatrice associant l'Etat, les collectivités et l'ensemble des parties prenantes sur son territoire (syndicats de rivière, de bassin versant, EPAGE ou EPTB, CLE de SAGE, EPCI-FP, commission départementale des risques naturels...). L'Etat souhaite ainsi mobiliser et prolonger les instances techniques et politiques existantes. Ce pilotage menant une réflexion sur l'état de la connaissance du risque inondation (existence d'atlas, d'études, les types d'enjeux exposés, les outils réglementaires (PPR, PCS, DICRIM, etc.) et institutionnels (contrat de rivière, PAPI, etc.) déjà en place ou en cours de mise en place, favorise la concertation entre les parties prenantes et encourage l'émergence d'un porteur.

On peut toutefois noter que dans beaucoup de cas, un ou des candidats potentiels pour piloter la SLGRI existent : EPAGE, porteur de PAPI ou de contrat de rivière, CLE de SAGE, etc. Un EPTB peut également se positionner comme pilote ou alors coordonner plusieurs SLGRI.

De nombreux territoires ont mis en place un PAPI, et ceci dès les années 2000. Il paraît évident que les TRI déjà concernés par un PAPI auront une base sur laquelle s'appuyer pour élaborer la SLGRI. Ceux-ci bénéficient en effet d'études déjà réalisées pour la rédaction des PAPI et surtout d'une dynamique locale et de concertation entre acteurs (Graindorge, 2016).

La première génération de structures porteuses de SLGRI sur ces territoires peut alors être délicate à mettre en place car même si les dynamiques déjà existantes doivent être encouragées, les PAPI ne sont pas l'entrée pour les services de l'Etat lors de l'association des parties prenantes d'une SLGRI. La mobilisation des parties prenantes vise un objectif de gestion partagée à travers des futures stratégies locales en harmonie avec les politiques locales installées de gestion des risques inondation et d'aménagement du territoire (notamment SAGE) (DREAL de bassin RMC, 2016a).

Ainsi, si le périmètre de la stratégie locale est pour tout ou partie concernée par un PAPI, elle peut être alimentée par la stratégie du PAPI, réorientés, étoffés par l'évolution du projet, ainsi que par la stratégie du PGRI et de la stratégie du périmètre hors PAPI.

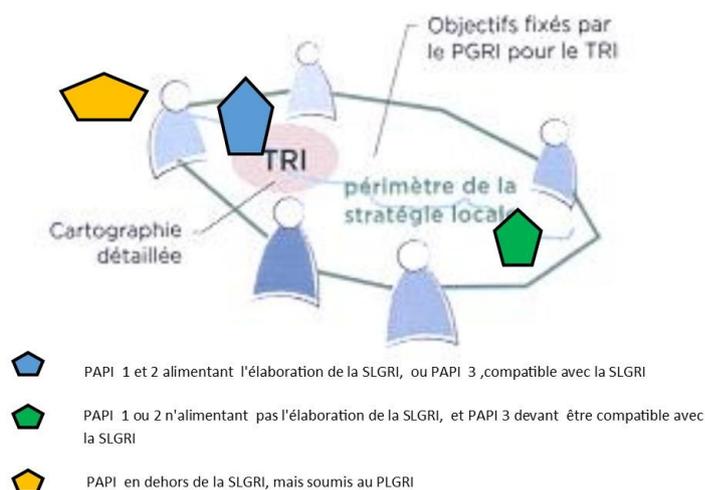
Conformément aux orientations définies dans la SLGRI, des programmes d'actions concrètes multipartenariaux sont ensuite rédigés par le comité de pilotage de la SLGRI. C'est à ce niveau que sont définis la nature de l'action, son calendrier, son montage financier, son maître d'ouvrage. Le PAPI (avec le volet inondation du plan Rhône) devient donc l'un des outils privilégiés pour mettre en œuvre les dispositions des stratégies locales, en particulier sur les territoires identifiés comme TRI.

Les PAPI troisièmes générations devront ainsi être rédigés dans cet objectif. Un nouvel appel d'offre PAPI sera lancé par le gouvernement en janvier 2018. Le cahier des charges "PAPI 3" soumis à la consultation du public, du 7 novembre au 4 décembre 2016 apporte notamment les évolutions suivantes :

- un PAPI est une déclinaison opérationnelle de la stratégie locale d'un TRI.

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux
- la recherche de solutions alternatives aux projets de travaux (tels que zones d'expansion de crues, ouvrages de protection,...)
- une analyse multi-critères des projets de travaux lourds afin de justifier leur intérêt socio-économique (pour les PAPI supérieurs à 3 M€)
- une consultation du public
- l'appui à la prise de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- la prise en compte des inondations par ruissellement
- des exigences renforcées sur la maîtrise de l'urbanisation

Figure 2 : SLGRI, TRI et PAPI. (Source : DREAL de bassin RMC, 2016a)<sup>2</sup>



A titre d'exemple sur un territoire, des structures tel que le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve étant déjà porteuse d'un contrat de rivière, d'un SAGE, d'un PAPI, et disposant d'un statut d'EPTB se sont naturellement vu confié la mission de rédacteur de la SLGRI. A noter que la SLGRI pilotée par le SM3A comporte deux TRI. Ce syndicat bénéficie de plus du transfert de compétences GEMAPI (et donc de son financement) de la part de tous les EPCI le constituant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Nedey, 2017).

En dehors des TRI, si un PAPI existe, celui-ci n'a pas être repris dans l'élaboration de la SLGRI. Ce territoire peut toutefois faire appel au fonds Barnier (environnement et technique, 2016). A contrario, l'élaboration d'un PAPI hors TRI et/ou SLGRI doit tout de même respecter les objectifs de la SNGRI et du PGRI.

Dans les cas où des TRI n'auraient pas fait l'objet d'élaboration de PAPI 1 ou 2, l'élaboration de la SLGRI s'avère plus difficile et complexe. D'une démarche volontaire et concertée à l'échelle d'un bassin de risques ressortant d'une démarche PAPI, on passe alors à une démarche obligatoire devant prendre en compte les enjeux des EPCI, syndicats de rivières existants, services de l'Etat pour l'élaboration des SLGRI. La mise au point de cette stratégie intervient également dans des délais rapprochés avec l'attribution et l'éventuel transfert de la compétence GEMAPI des EPCI composant la SLGRI, ce qui complexifie la compréhension de la problématique inondation par les élus et services (Nedey, 2017, Laperche, 2016), provoquant des luttes d'influences entre syndicats de rivières, EPCI, et

<sup>2</sup> Retravaillé par l'auteur

syndicat mixte sur l'obtention des financements GEMAPI et le financement du fonctionnement de la SLGRI et du probable PAPI.

## **APPLICATION DANS LE BASSIN RMC**

### **SYNTHESE DE BASSIN**

Le PGRI RMC a été adopté le 22 décembre 2015. Il s'agit du premier bassin concerné par les risques d'inondations en France. En amont de son élaboration, l'Etude Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), a identifié 31 Territoires à Risques importants d'Inondations sur le bassin RMC. La moitié se situe sur la frange méditerranéenne : 8 TRI en ex Languedoc-Roussillon, 5 TRI en PACA, et 2 TRI inter-régionaux, qui de plus sont classés TRI National : TRI du Delta du Rhône et TRI d'Avignon-Plaine du Tricastin-basse vallée de la Durance. Cette liste a été arrêtée le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur de bassin (carte en annexe 2).

La liste des SLGRI a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin deux ans après l'identification des TRI. 42 SLGRI sont présentes sur cette liste. Si l'un des objectifs de la DI est de définir 1 SLGRI par TRI on peut observer que le nombre, la répartition et la taille des SLGRI ne correspond pas à la cartographie des TRI (cf annexe 2). En effet, il a été défini que si une SLGRI doit en premier lieu définir une stratégie pour un TRI (échelle bassin de risque), celle-ci doit aussi prendre en compte l'ensemble du bassin à l'origine de l'aléa (bassin versant) mais aussi les autres politiques publiques déjà engagées localement et bénéficiant ainsi de maître d'ouvrage défini (SAGE, PAPI, etc...). De plus il été admis dans un premier cycle que si les contraintes physiques et politiques le nécessitaient, plusieurs SLGRI peuvent être mises au point sur un seul TRI. Il est même envisagé qu'en fonction de l'hétérogénéité du bassin de vie, que certains TRI pourraient être divisés en plusieurs unités lors d'un prochain cycle (DREAL de Bassin RMC, 2016b).

En ce qui concerne les PAPI, les deux premières générations ont été bien utilisées par les collectivités locales. Pour la première génération de PAPI, 21 des 53 PAPI nationaux sont dans le bassin RMC (période 2003-2009). Entre 2011 et 2014, 28 PAPI « seconde génération » ont mis en place en RMC et 13 PAPI d'intention sont en cours. Si l'on compare la répartition géographique des PAPI avec celle des TRI, cf annexe 2, on peut voir que beaucoup de TRI sont couverts par un ou plusieurs PAPI. Les collectivités et acteurs locaux ont donc été sensibles et moteurs dans la gestion des inondations bien avant la mise en place de la DI et le contrôle et la supervision de l'Etat dans l'application de cette DI via les SLGRI en cours de finalisation. Si l'on superpose les PAPI et SLGRI, on devine que l'Etat a même fortement mobilisé les dynamiques locales et volontaristes pour appliquer aux territoires des textes réglementaires obligatoires.

Des divergences entre porteur de PAPI et obligations de SLGRI existent tout de même et les SOCLES, qui devront être définis pour le 31 décembre 2017, devront permettre de mieux répartir les missions et compétences (dans le cadre de l'application de la GEMAPI) de tous les acteurs de cette gestion de risque (arrêté du 20 janvier 2016).

### **LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PACA ; ARTICULATIONS ENTRE OUTILS ET STRUCTURES PORTEUSES**

En utilisant le PGRI, les SLGRI soumis à consultation ou bénéficiant d'arrêtés préfectoraux, la cartographie des TRI, SLGRI et PAPI et les sites internet des porteurs de programmes liés à l'eau, un tableau synthétique des SLGRI, de leur structure porteuse, et de leurs articulations avec les TRI, PAPI/Plan Rhône/PSR/SAGE a été réalisé (Tableau 1).

La transcription de la DI en droit français avec l'obligation de mettre en place des SLGRI sur les TRI identifiés en 2012 a cherché à s'appuyer sur des dynamiques locales avec plus ou moins de succès. Si l'on prend comme exemple le TRI de Perpignan Saint Cyprien, le préfet coordonateur de Bassin avait lui-même fixé 4 périmètres de SLGRI intervenant sur ce TRI. On peut imaginer que la géographie des bassins versants à l'amont de cette zone à risque ainsi que l'existence de structures déjà porteuses de programmes aient motivés ce découpage. Pourtant le PGRI lui-même recommande la création d'un EPTB sur ces bassins versants. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR) a ainsi lancé un appel d'offre pour la rédaction commune des 4 SLGRI en septembre 2016, mais celles-ci ne sont toujours pas arrêtées par le préfet. D'autres territoires ont naturellement trouvé leur structure porteuse, cas de la SLGRI de l'Aude. Certains territoires affichent leur volonté de répondre dans un second cycle à la demande d'une SLGRI par TRI, comme c'est le cas pour le TRI de Montpellier, ou pour le premier cycle 4 SLGRI interviennent. Des territoires peinent à trouver la structure locale porteuse, cas pour les SLGRI du Var et des Alpes Maritimes, ou l'Etat a du se positionner comme structure porteuse. Les TRI « nationaux » impliquant plusieurs SLGRI et devant intégrer le volet inondation du Plan Rhône s'avèrent également difficiles à structurer.

Tableau 1 : Articulation entre SLGRI, TRI, PAPI et leur structure porteuse.

<b>SLGRI</b>	<b>Structure porteuse</b>	<b>TRI</b>	<b>PAPI/ Plan Rhône/PSR</b>	<b>Source</b>
Tech et côte rocheuse SLGRI non arrêtée en Préfecture.	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR). Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGAT)	Comprend une partie du TRI de Perpignan-Saint Cyprien	SIGAT porteur SAGE	
Réart, affluents et étangs de canet saint nazaire SLGRI non arrêtée en Préfecture.	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR).	Comprend une partie du TRI de Perpignan-Saint Cyprien	PAPI du réart SMBVR (2013/2017)	
Têt et bourdigou SLGRI non arrêtée en Préfecture.	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR) Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMBVT)	Comprend une partie du TRI de Perpignan-Saint Cyprien	PAPI bassin de têt. SMBVT (2013/2017)	
Agly SLGRI non arrêtée en Préfecture.	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR) CG 66	Comprend une partie du TRI de Perpignan-Saint Cyprien	PSR CG 66	
Bassins de l'Aude, de la Berre et du Rieu	Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières, (SMMAR) EPTB de l'Aude	Comprend le tri de Carcassonne et le tri de Narbonne	PAPI 1 (2006/2014) PAPI 2 (2015/2020)	[27]
Bassin de Thau	Syndicat Mixte du Bassin de Thau	Comprend le TRI de Sète	SMBT, porteur SAGE	[3]
Bassin de l'étang de l'Or	Syndicat mixte du Bassin de de l'étang de l'or (SYMBO)	Intègre une partie du TRI de Montpellier	PAPI d'intention labellisé (2014/2016)	[29]
Bassin du lez et de la Mosson	Syndicat Mixte du Bassin du Lez (SYBLE) EPTB	Intègre une partie du TRI de Montpellier	PAPI 1 (2007/2014) PAPI 2 2015-2020 SYBLE, porteur SAGE	[23]-[24]

Bassin de l'Orb, du Libron et de l'Hérault	Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) EPTB Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), EPTB	Comprend le TRI de Béziers/Agde	PAPI 2 2011/2015 pour le SMVOL, porteur SAGE PAPI d'intention 2012/2014 pour le SMBFH, porteur SAGE	[28]
Bassin du Vidourle	Syndicat Interdépartemental du Vidourle, EPTB	Comprend une partie du TRI de Montpellier	PAPI 1 (2003/2012) PAPI 2 (2013/2018)	[25]
Bassin du Vistre	EPTB Vistre	Comprend Nîmes, une partie de Montpellier, et de delta du Rhône	PAPI 1 Nîmes (2007/2014) PAPI 2 Nîmes (2015/2020) PAPI1 Vistre PAPI 2 Vistre	[15]
Bassins des Gardons	Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons (SMAGE). EPTB	Comprend une partie du TRI d'Alès	PAPI 1 2003/2012 PAPI 2 2013/2017 SMAGE, porteur SAGE	[31]
Bassin de la Cèze	Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Cèze (AB Cèze), EPTB,	Comprend une partie du tri d'Alès et une partie du tri d'Avignon	PAPI d'intention (2014/2016)	[26]
Rhône (delta du)	Etat	Comprend le tri delta du Rhône et une partie du tri d'Avignon (commune d'Aramon)	Plan Rhône Comprend une partie du PAPI du comtat a la mer (a cheval sur plusieurs SLGRI) Syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales Présence d'un sage Camargue Gardoise (Syndicat mixte Camargue Gardoise)	[10]
Gard Rhodanien	Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR)	Comprend une partie du tri Avignon-Tricastin-basse vallée Durance	PAPI 2009-2015 +avenant (SMABVGR)	[30]
Rhône (Avignon/Tricastin)	Etat	Comprend une partie du tri Avignon-Tricastin-basse vallée Durance	Plan Rhône. PAPI Lez (Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, SMBVL)	[9]

			<p>PAPI d'intention Ouvèze (2016-2019) (Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, SMBS)</p> <p>PAPI d'intention Sud Ouest Mont Ventoux (2016-2019) (EPAGE du Sud Ouest Mont Ventoux)</p> <p>PAPI Calavon/Coulon (Syndicat inter-communal de rivière du Calavon/Coulon, SIRCC)</p> <p>PAPI d'intention Cèze (SM AB Cèze)</p> <p>PAPI Gard Rhodanien (SMABVGR)</p>	
Affluents rive gauche du Rhône	DDT 84. Groupe rivières 84.	Comprend une partie du TRI Avignon.	<p>PAPI du lez 2015-2021, SMBVL</p> <p>PAPI d'intention de l'Ouvèze (2016-2019, SMBS)</p> <p>PAPI d'intention du Mont Ventoux, 2016-2019, EPAGE du SMOVO</p>	[8]
Durance et Affluents	DREAL PACA Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), EPTB	Comprend une partie du tri d'Avignon	<p>PAPI d'intention du Guil, Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Queyras. (2013-2016)</p> <p>PAPI +SAGE Calavon/Coulon (Syndicat inter-communal de rivière du Calavon/Coulon, SIRCC)</p> <p>PAPI/PSR SUZE/Bollène SMBVI</p> <p>PSR CHAGNE</p> <p>SAGE Verdon (PNR Verdon)</p> <p>2 PAPI en construction : Durance et Buech</p>	[14]
Metropole aix/marseille/provence	DDTM 13 Métropole Aix-Marseille/Provence	Comprend les TRI de Aix-Salon TRI de Marseille Aubagne	<p>PAPI 1 et 2 de la Touloubre (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre, SIAT)</p> <p>PAPI d'intention de l'Arc 2016- 2019 (Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Arc, SABA) +SAGE Arc</p> <p>PAPI en construction : Huveaune</p>	[7]

Toulon/Hyères	DDTM 83 CG 83	Comprend le TRI Toulon Hyères	PAPI d'intention Gapeau 2016-2019, Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, porteur SAGE	[6]
Est/var	DDTM 83 CG 83	Comprend le TRI est var	PAPI Argens (2016-2021) Syndicat mixte de l'Argens PAPI d'intention (2013-2016) du Préconil Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez	[5]
Nice/Cannes/Mandelieu	DDTM 06/ CG06	Comprend le TRI de Nice/Cannes/Mandelieu	PAPI 2 riu de l'argentière 2015-2021, commune de Mandelieu, PAPI 1 Siagne 2004-X, PAPI 2 d'intention siagne-Béal 2014-X, Syndicat intercommunal de la Siagne (SISA) PAPI 1 puis PAPI 2 2016-2021) Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis PAPI 2 2016-2021 Cagne-Malvan, syndicat intercommunal bassin versant de la Cagne PAPI 2 Paillons, 2014-2019 Syndicat Intercommunal des Paillons PAPI 1, 2009-2013 puis 2, 2013- 2019, Var, conseil départemental des Alpes Maritimes	[4]

## CONCLUSION

L'arrivée de la DI en France a imposé une vision plus stratégique de la gestion des inondations, ainsi qu'une étude plus approfondie des niveaux de risques. Le lien avec les autres politiques de gestion de l'eau a également été rendu obligatoire par l'application de la DI, et les relations entre DI, DCE et leurs outils d'applications que sont les SAGE et SDAGE sont aujourd'hui très marquées. Si la DI s'intéressait initialement aux bassins de risques que sont les TRI, la France a choisi d'élargir les stratégies de gestions de ces TRI, les SLGRI, à des bassins versants permettant de mieux intégrer une politique globale et concertée à l'échelle de ce bassin. La France avait déjà initié des politiques de coordination des actions de préventions d'inondations de ces bassins à travers les PAPI. En guidant l'élaboration des cahiers des charges des PAPI (pour les second et troisièmes appel à projets) en fonction des obligations de la DI mais également de la DCE et des SAGE, l'Etat a pu mobiliser des structures territoriales déjà volontariste et plus ou moins structurée, dans l'élaboration des SLGRI. La création des EPAGE et EPTB est également intervenu pour faciliter la reconnaissance et l'émergence des porteurs de projets, SLGRI, PAPI et SAGE.

Dans le bassin RM, l'appropriation locale de ces stratégies ne s'est pourtant pas faite entièrement, puisque dans certains territoires c'est l'Etat qui a dû se positionner comme porteur de SLGRI. C'est le cas dans les SLGRI des TRI d'intérêts nationaux, où les jeux d'acteurs et d'outils réglementaires restent complexes, mais aussi dans d'autres SLGRI où les syndicats et/ou EPTB ne se sont pas véritablement constitués. Le passage d'une démarche volontariste locale à une obligation contrôlée par l'Etat a aussi pu freiner certaines politiques locales. A l'inverse certains territoires ayant bien intégré la demande de l'Etat et de la DI réfléchissent déjà au prochain cycle de la DI qui devrait accentuer le regroupement des SLGRI présentes sur un même TRI. La question des programmes d'actions (et donc de leurs financements) non situés sur ces TRI peut également se poser.

Enfin, l'application de la GEMAPI vient renforcer l'importance de la gestion des inondations et des milieux aquatiques auprès des collectivités locales tout en complexifiant la lecture des outils, stratégies et financements de cette gestion auprès de ces mêmes collectivités locales. Les SOCLES, stratégies d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau, qui doivent être définies par arrêté préfectoral pour décembre 2017 devraient permettre de mieux articuler la multiplicité des acteurs et outils.

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] Agence de l'eau Loire-Bretagne, MB Management, 2004. *Documents d'information communale sur les risques majeurs : guide de rédaction pour une rédaction en régie par une commune*. Orléans, Agence de l'eau Loire-Bretagne, 38 p .
- [2] Centre Européen de Préventions du Risque d'Inondation, 2017. *LES PAPI*. Disponible sur internet : <http://www.cepri.net/les-papi.html>, [consulté le 07/02/2017]
- [3] Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, 2016. *Arrêté n°DDTM34-2016-08-07610 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de Thau*.
- [4] Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes, Département des Alpes-Maritimes., 2016. *Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation : Territoire a risque important d'inondation Nice-Cannes-Mandelieu la Napoule*. Nice, Préfecture des Alpes Maritimes, 64 p. Document de travail.
- [5] Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, 2016. *Arrêté Préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) en lien avec le territoire à Risque Important d'Inondation Est-Var*.
- [6] Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, 2016. *Arrêté Préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) en lien avec le territoire à Risque Important d'Inondation Toulon-Hyères*.
- [7] Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, 2016. *Arrêté désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations des fleuves côtiers de la métropole Aix-Marseille-Provence*.
- [8] Direction Départemental des Territoires de Vaucluse, 2016. *Territoires à Risque Important d'Inondation Avignon-Plaine du Tricastin-Basse vallée de la Durance : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation des affluents de la rive gauche du Rhône*. Avignon, DDT 84, 49 p. Document de travail.
- [9] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, 2016. *Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations : SLGRI Rhône, Territoire à Risque Important d'Inondation Avignon-Plaine du Tricastin-Basse vallée de la Durance*. Lyon, DREAL ARA, 48 p. Document de travail.
- [10] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, 2016. *Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations : Territoire à Risque Important d'Inondation Delta du Rhône*. Lyon, DREAL ARA, 52 p. Document de travail.
- [11] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de bassin Artois-Picardie, 2015. *Les contours de la compétence GEMAPI*. Lille, DREAL Nord Pas-de-Calais, 3 p.
- [12] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, 2016a. *Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021 : Bassin Rhône-Méditerranée. Volume 1 : Parties communes au bassin*. Lyon, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, 103 p.
- [13] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, 2016b. *Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021 :*

*Bassin Rhône-Méditerranée. Volume 2 : Parties spécifiques aux TRI.* Lyon, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, 349 p.

[14] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, 2016. *Territoires à Risque Important d'Inondation : SLGRI de la Durance et Affluents.* Marseille, DREAL PACA, 38 p. Document de travail.

[15] Etablissement Public Territorial de Bassin Vistres, 2016. *Stratégie Locale de gestion du Risque d'Inondation du Bassin du Vistre.* Nîmes, EPTB Vistre, 67p.

[16] Grapin J.L., 2017. Directeur SMBVL. Interview le 19/01/2017.

[17] Graindorge J., 2016. *Mettre en œuvre la Gemapi : Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.* Voiron, territorial éditions, 133 p .

[18] Laperche D., 2016. Certains territoires auront du mal à arrêter leur stratégie locale du risque inondation avant fin 2016. *Environnement et technique*, N°362, pp. 24-25.

[19] Levraut A.M., 2009. Introduction. In : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, *Des PAPI d'aujourd'hui aux enjeux de la directive européenne inondations : Séminaire national PAPI. Programmes d'Actions et de Préventions des risques liés aux inondations*, Paris, 18 Novembre 2009. Paris, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, pp. 2-3.

[20] Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, 2016. *Cahier des charges PAPI 3 : consultation du public.* Paris, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer, 59 p.

[21] Nedey F., 2017. GEMAPI : un chantier titanesque. *Hydroplus*, Janvier-Février 2017, pp. 24-31.

[22] Prim.net, 2013. *Jurisprudence et textes fondateur, jurisprudences2013, fiche 3.* Disponible sur internet : <http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2013.html> [consulté le 14/03/2017]

[23] Syndicat du Bassin du Lez-EPTB, 2016. *Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations des bassins du Lez et de l'Or.* Montpellier, Préfecture, 50 p. [Diffusé le 05/07/2016]

[24] Syndicat du Bassin du Lez-EPTB, 2016. *Territoires à Risques Important d'Inondation Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant du Lez.* Prades le Lez, SYBLE, 116 p. Document de travail.

[25] Syndicat Interdépartemental du Vidourle-EPTB, 2016. *Territoires à Risques Important d'Inondation Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas : SLGRI du bassin versant du Vidourle.* Nîmes, EPTB Vidourle, 76 p. Document de travail.

[26] Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, 2016. *SLGRI du bassin de la Cèze : TRI d'Avignon-Plaine du Tricastin-Basse vallée de la Durance/TRI d'Alès.* Saint Ambroix, AB Cèze, 81 p. Document de travail.

[27] Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières-EPTB Aude, 2016. *Territoires a Risque Important d'Inondation Fleuves Côtiers Ouest-Méditerranée : SLGRI des Bassins Versants de l'Aude, de la Berre et du Rieu.* Carcassonne, SMMAR, 67 p. Document de travail.

[28] Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron. Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, 2016. *Territoires à Risque Important d'Inondation Fleuves Côtiers Ouest-Méditerranée : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.* Béziers, Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, 36 p. Document de travail.

[29] Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, 2016. *Territoires à Risques Important d'Inondation Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de l'Or*. Lunel, SYMBO, 100 p. Document de travail.

[30] Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, 2016. *Territoires à Risque Important d'Inondation Riverains du fleuve Rhône Avignon-Plaine du Tricastin-Basse vallée de la Durance : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation des bassins versants du Gard Rhodanien*. Pujaut, SMABVGR, 63 p. Document de travail.

[31] Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons., 2016. *Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation : TRI Alès 2016-2021*. Nîmes, SMAGE, 69 p. Document de travail.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 (DREAL de Bassin Artois Picardie, 2015) :

#### Les compétences « prévention et prévision des inondations »

En matière de risques inondation, la GEMAPI existe dans un paysage varié d'outils et compétences :

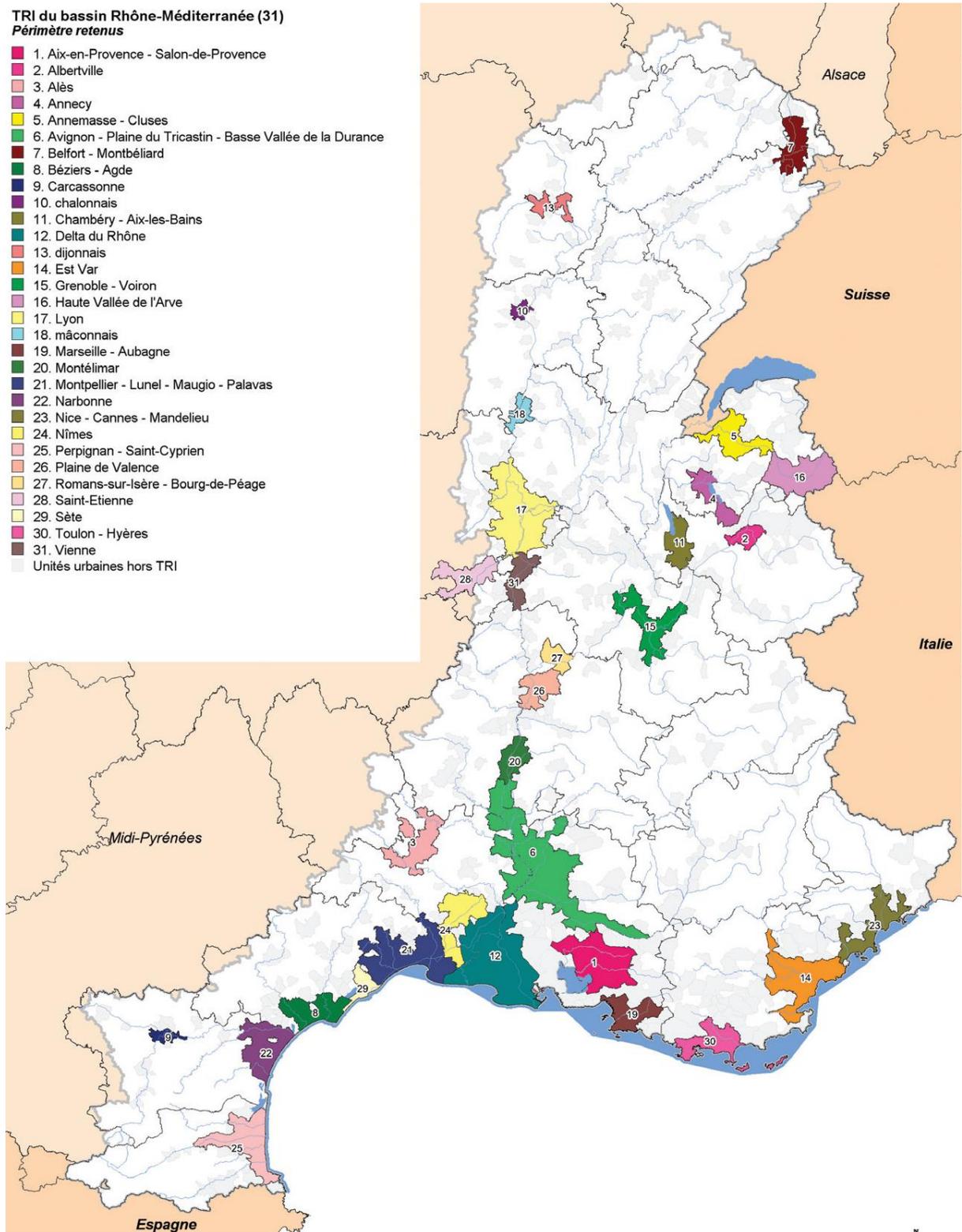
	Etat	Commune	EPCI-FP	SM, EPAGE, EPTB, CG, CR	Acteurs privés
<b>Planification</b>	PGRI SLGRI		SLGRI PAPI	SLGRI PAPI SAGE	Plan de gestion ASA
<b>Connaissance et conscience du risque</b>	PAC IAL Cartographie on line	DICRIM Repère de crue Information	PAPI	PAPI	PPMS PCA Associations
<b>Prévision</b>	SPC / Vigicrues Météo	Dispositifs locaux	Dispositifs locaux PAPI	Dispositifs locaux PAPI	
<b>Gestion de crise</b>	ORSEC Exercices Prise de décision en situation exceptionnelle	PCS	PCS interco PAPI	PAPI	Opérateurs de réseaux
<b>Urbanisme et vulnérabilité</b>	PAC PPRI	SCOT PLU carte communale R111-2 Travaux de réduction de la vulnérabilité	PLU SCOT Travaux de réduction de la vulnérabilité	Cohérence à l'échelle d'un BV PAPI Travaux de réduction de la vulnérabilité	Travaux obligatoires PPR Opérateurs de réseaux
<b>Ouvrages de protection</b>	Police de l'eau SCSOH Mission d'appui GEMAPI	GEMAPI	GEMAPI PAPI PSR	GEMAPI transférée PAPI PSR	
<b>Financement</b>	FPRNM BOP 181 AEAP	Taxe GEMAPI Budget général	Taxe GEMAPI Budget général	FEDER Aides CG CR	Redevance ASA

1 sur les ouvrages de ralentissement dynamique et de gestion des milieux aquatiques

**ANNEXE 2 : cartographie des TRI, SLGRI et PAPI du Bassin RMC. (DREAL de bassin RMC, 2016a)**

**TRI du bassin Rhône-Méditerranée (31)**  
**Périmètre retenus**

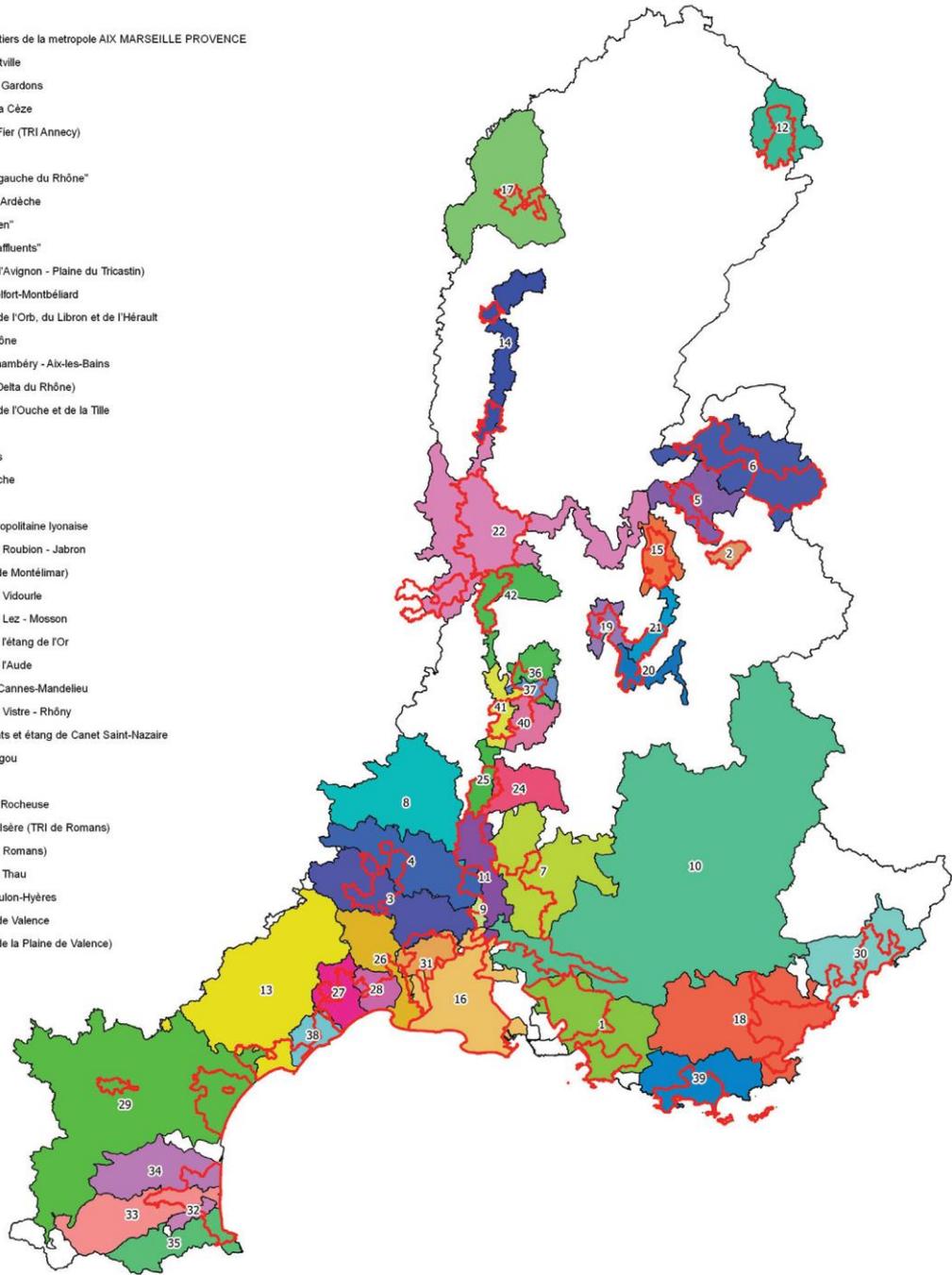
- 1. Aix-en-Provence - Salon-de-Provence
- 2. Albertville
- 3. Alès
- 4. Annecy
- 5. Annemasse - Cluses
- 6. Avignon - Plaine du Tricastin - Basse Vallée de la Durance
- 7. Belfort - Montbéliard
- 8. Béziers - Agde
- 9. Carcassonne
- 10. chalonais
- 11. Chambéry - Aix-les-Bains
- 12. Delta du Rhône
- 13. dijonnais
- 14. Est Var
- 15. Grenoble - Voiron
- 16. Haute Vallée de l'Arve
- 17. Lyon
- 18. mâconnais
- 19. Marseille - Aubagne
- 20. Montélimar
- 21. Montpellier - Lunel - Maugio - Palavas
- 22. Narbonne
- 23. Nice - Cannes - Mandelieu
- 24. Nîmes
- 25. Perpignan - Saint-Cyprien
- 26. Plaine de Valence
- 27. Romans-sur-Isère - Bourg-de-Péage
- 28. Saint-Etienne
- 29. Sète
- 30. Toulon - Hyères
- 31. Vienne
- Unités urbaines hors TRI



## Légende

### Nom des SLGRI

- 1. SLGRI des fleuves cotiers de la metropole AIX MARSEILLE PROVENCE
- 2. SLGRI du TRI d'Albertville
- 3. SLGRI du bassin des Gardons
- 4. SLGRI du bassin de la Cèze
- 5. SLGRI du bassin du Fier (TRI Annecy)
- 6. SLGRI Arve
- 7. SLGRI "affluents rive gauche du Rhône"
- 8. SLGRI du bassin de l'Ardèche
- 9. SLGRI "Gard rhodanien"
- 10. SLGRI "Durance et affluents"
- 11. SLGRI Rhône (TRI d'Avignon - Plaine du Tricastin)
- 12. SLGRI du TRI de Belfort-Montbéliard
- 13. SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault
- 14. SLGRI du Val de Saône
- 15. SLGRI du TRI de Chambéry - Aix-les-Bains
- 16. SLGRI Rhône (TRI Delta du Rhône)
- 17. SLGRI des bassins de l'Ouche et de la Tille
- 18. SLGRI de l'Est-Var
- 19. SLGRI du Voironnais
- 20. SLGRI Drac Romanche
- 21. SLGRI Isère Amont
- 22. SLGRI de l'Aire métropolitaine lyonnaise
- 24. SLGRI du bassin du Roublon - Jabron
- 25. SLGRI Rhône (TRI de Montélimar)
- 26. SLGRI du bassin du Vidourle
- 27. SLGRI du bassin du Lez - Mosson
- 28. SLGRI du bassin de l'étang de l'Or
- 29. SLGRI du bassin de l'Aude
- 30. SLGRI du TRI Nice-Cannes-Mandelieu
- 31. SLGRI du bassin du Vistre - Rhône
- 32. SLGRI Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire
- 33. SLGRI Têt et Bourdigou
- 34. SLGRI Agly
- 35. SLGRI Tech et Côte Rochoeuse
- 36. SLGRI affluents de l'Isère (TRI de Romans)
- 37. SLGRI Isère (TRI de Romans)
- 38. SLGRI du bassin de Thau
- 39. SLGRI du TRI de Toulon-Hyères
- 40. SLGRI de la Plaine de Valence
- 41. SLGRI Rhône (TRI de la Plaine de Valence)
- 42. SLGRI Vienne
- périmètre TRI

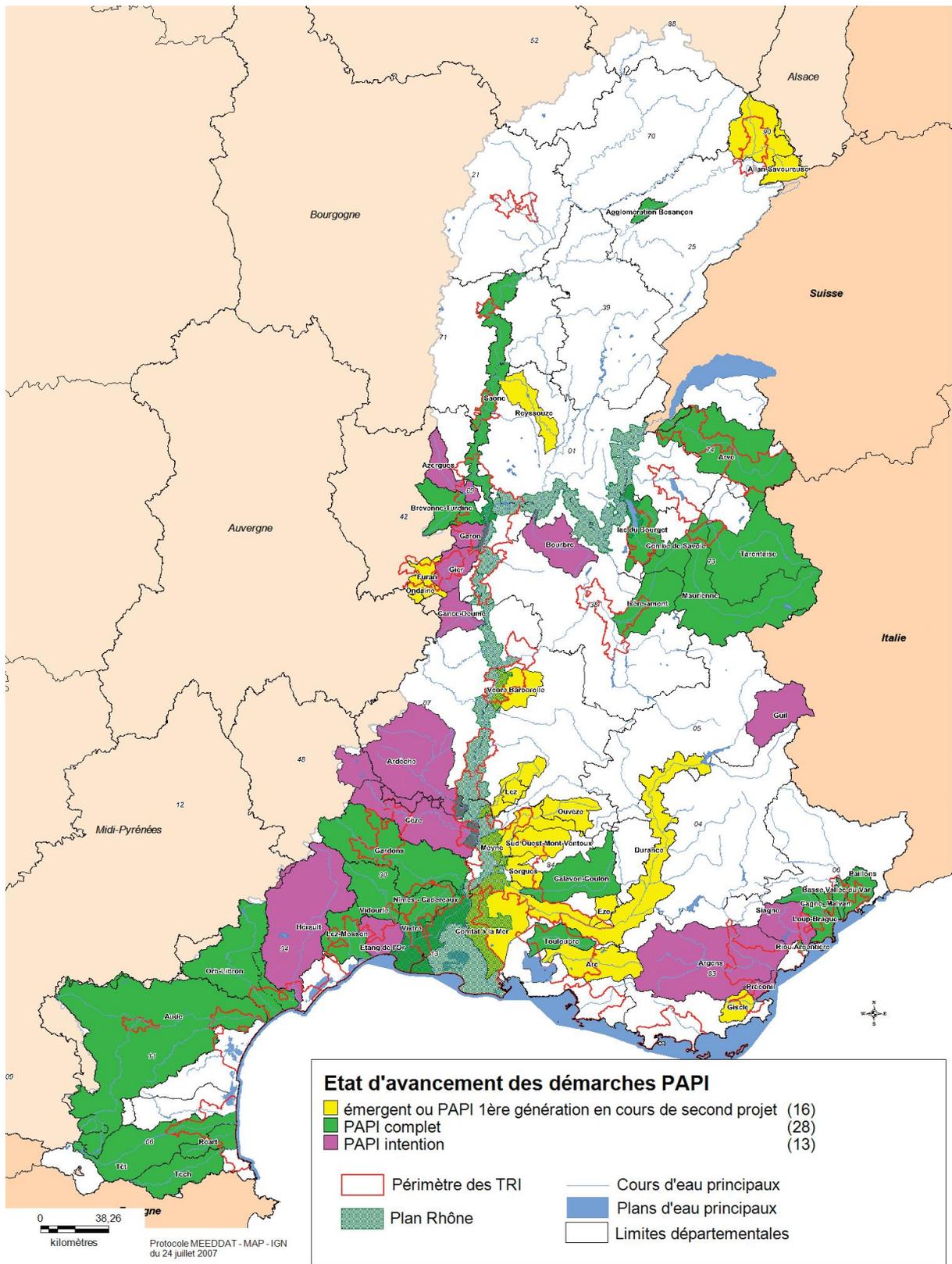


0 20 40 60 80 km

Source :  
IGN Protocole IGN/MEDDTL,  
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



## Nos dernières synthèses techniques :

L'écoulement des cours d'eau en période estivale en France sur la période 2012-2016 - 2017

L'état de conservation des espèces aquatiques d'intérêt communautaire - 2017

Adaptation des services d'eau potable au changement climatique en France - 2016

Etat des lieux des démarches de réduction de la vulnérabilité sur le bâti face à l'inondation - 2016

La Trame Verte et Bleue dans trois pays transfrontaliers - 2016

*Using Water Smarter* – Economie de la ressource et potentiel de réutilisation des eaux usées dans le secteur agricole - 2016

Les techniques d'animation de concertation sur la gestion des ressources naturelles - 2016

Les modes de gestion des périmètres d'irrigation en métropole et dans les DOM (Guadeloupe, Réunion, Martinique) - 2016

L'utilisation des membranes en assainissement - 2016

Les concentrations en nitrates d'origine agricole dans les cours d'eau et les eaux souterraines en France - *Données 2013-2014* - 2016

Renforcement des compétences sur les aires d'alimentation de captages - 2016

Protection des aires d'alimentation des captages en eau potable. Etude de pratiques en Europe - 2015

Les stratégies de pays européens vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques - 2015

Agroforesterie et ressources en eau : les pratiques anciennes en réponse aux problématiques modernes - 2015

Les énergies renouvelables : une alternative pour la production et l'économie d'énergie dans le domaine de l'eau et de l'assainissement - 2015

Animation, coordination de la communauté d'acteurs de gestion locale de l'eau (Gest'eau). Expression des besoins des animateurs(trices) de SAGE/contrats pour renforcer leurs compétences - 2015

Les démarches territoriales de gestion de l'eau en Europe : Quels enseignements pour la mise en œuvre de la DCE ? - 2014

**Retrouvez tous les titres disponibles sur**  
**[www.oieau.fr/eaudoc/publications](http://www.oieau.fr/eaudoc/publications)**

Some titles are available in english : check it on [www.oieau.fr/eaudoc/publications](http://www.oieau.fr/eaudoc/publications)



648 rue Jean-François Breton – BP 44494  
34093 MONPELLIER CEDEX 5

Tél. : (33) 4 67 04 71 00

Fax. : (33) 4 67 04 71 01

[www.agroparistech.fr](http://www.agroparistech.fr)



*Office  
International  
de l'Eau*

15 rue Edouard Chamberland  
87065 Limoges Cedex

Tél. (33) 5 55 11 47 80

Fax. (33) 5 55 11 47 48

[www.oieau.org](http://www.oieau.org)